

Comment calculer les cotisations sociales dues sur les dividendes ?



© 2024 Les Echos Publishing

Les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans une société assujettie à l'impôt sur les sociétés paient des cotisations sociales personnelles (assurance maladie et maternité, allocations familiales, retraite...) sur la part de dividendes excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant qu'ils détiennent en toute propriété ou en usufruit.

Précision : sont également soumis à cotisations sociales, dans les mêmes conditions, les dividendes versés au conjoint ou partenaire de Pacs du travailleur indépendant et à ses enfants mineurs non émancipés.

Fiscalement, en cas d'option pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (en lieu et place du prélèvement forfaitaire unique), ces dividendes bénéficient d'un abattement de 40 %. Cet abattement s'applique-t-il également sur le montant des dividendes à prendre en compte pour le calcul des cotisations sociales personnelles dues par le travailleur indépendant ?

Dans une affaire récente, un gérant majoritaire de SARL avait demandé à l'Urssaf le remboursement d'une partie des cotisations et contributions sociales qu'il avait versées pour

l'année 2017. Il estimait, en effet, que l'abattement de 40 % applicable sur les dividendes pour le calcul de l'impôt sur le revenu aurait dû être appliqué aussi pour déterminer l'assiette de ses cotisations sociales.

Une demande rejetée par la Cour de cassation. Pour ses juges, l'abattement de 40 % sur les dividendes pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu n'est pas applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants.

[Cassation civile 2e, 21 mars 2024, n° 22-11587](#)

© 2024 Les Echos Publishing